

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 février 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 3 février 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
créé par la résolution 1518 (2003)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (voir annexe), adopté par le Comité le 3 février 2009 et soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1518 (2003)
(*Signé*) Michel **Kafando**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.
2. Le précédent rapport du Comité, soumis au Conseil de sécurité le 14 février 2008 (S/2008/109), couvrait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.
3. En 2008, le Bureau du Comité se composait de son président, Michel Kafando (Burkina Faso), et d'un vice-président, le représentant de la Belgique (voir S/2008/2).
4. Le Comité, créé par la résolution 1518 (2003) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 2003, est chargé de continuer à identifier, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les individus et les entités dont les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq. Aux termes du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003), ces gels et transferts s'appliquent aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des individus et des entités associés à l'ancien régime iraquien, c'est-à-dire les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, ainsi qu'aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques situés hors de l'Iraq.
5. Le Comité n'a tenu aucune réunion en 2008, mais il a continué d'examiner plusieurs questions pertinentes qui avaient été portées à son attention, notamment des communications du Point focal pour les demandes de radiation créé par la résolution 1730 (2006) et d'États concernés se rapportant à deux demandes de radiation présentées respectivement par une personne et par une entité figurant sur les listes des personnes et des entités visées par le gel et le transfert des avoirs. Au terme de son examen, le Comité a décidé de ne radier ni la personne ni l'entité en question.
6. En 2008, le Comité a continué d'examiner plusieurs questions qui avaient été portées à son attention en 2007. À la fin de la période considérée, il n'avait pas statué sur ces questions, dont il reste saisi.
7. Les listes des personnes et des entités visées par le gel et le transfert des avoirs sont toutes deux disponibles sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1518/index.shtml>.